

EXTRAIT DU REGISTRE
COMMUNE DE SOUVIGNARGUES (Gard)
ARRÊTE DU MAIRE N° 95/2025

INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
Chemin de l'Enclos

Le présent arrêté modifie l'arrêté n° 81/2025 du 12 juin 2025

Madame la Maire de la Commune de Souvignargues (Gard),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'Article L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le courriel adressé par Monsieur Joé CHANDELLIER "EARL JOÉ CHANDELLIER" 14 Chemin de l'Enclos à Souvignargues (Gard) en date du 02 juillet 2025 par lequel il nous informe que la date de mise en bouteille de son vin a changé, il y a lieu de procéder à la modification de l'arrêté n° 81/2025.

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n° 81/2025 du 12 juin 2025 est modifié ainsi :

« Afin de permettre le bon déroulement de la mise en bouteille du vin de Monsieur Joé CHANDELLIER "EARL JOÉ CHANDELLIER", le stationnement et la circulation des véhicules chemin de l'Enclos, sont interdits les :

Mardi 22 juillet 2025 entre 06 h 30 et 19 h 00

Mercredi 23 juillet 2025 entre 06 h 30 et 19 h 00

Les autres articles restent inchangés.

Article 2 :

Madame la Maire :

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Madame la Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur Joé CHANDELLIER "EARL JOÉ CHANDELLIER".
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sommières (Gard).
- Monsieur le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours de Sommières (Gard).
- Aux riverains par les soins du pétitionnaire.

Fait à Souvignargues, le 03 juillet 2025

La Maire,
Catherine LECERF

